Coulam
MINISTERE D'ETAT,
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

CIRCULAIRE N° 1163 /DGD/ DU 09 MAI 2003

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Taux d'ajustement
REF : Circulaire n°733 du 29 Déc. 1993

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble du service et les usagers qu'en raison de l'application de **l'Accord de l'OMC sur l'Evaluation en Douane** depuis le 29 juin 2001, les dispositions de ma circulaire 733 du 29 décembre 1993 portant taux d'ajustement, sont rapportées.

En conséquences, les mesures ci-après sont arrêtées concernant **les parties liées au sens de l'article 15.4 de l'Accord de l'OMC précité :**

- Dans le cadre du programme de vérification avant expédition, chaque fois qu'il apparaîtra que le lien entre **vendeur** et **acheteur** est de nature à affecter le prix effectivement payé ou à payer, les sociétés d' inspection BIVAC et COTECNA sont invitées à faire figurer sur les Attestations de Vérification, les éléments permettant d'apprécier le prix tel qu'il aurait été établi entre parties non-liées.

- Pour les marchandises non soumises à l'Inspection avant expédition au titre des articles 5 et 6 des conventions Etat de Côte d'Ivoire – Sociétés d'Inspection, les importateurs doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire figurer sur la facture commerciale s'il y a lieu, les éléments permettant d'apprécier le prix tel qu'il aurait été établi entre parties non-liées.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate.

K. GNAMIEN
Directeur Général

Ampliations
-ME-MEF/CAB
-FEDRMAR
-FNISCI
-FENADIS (ex SCIMPEX)
-Chambre Cce et d'Industrie.
-EMACI
-Syndicat des Transitaires s/c SAGA-CI
-BIVAC
-COTECNA
-TOUTE DIRECTION DOUANES POUR DIFFUSION